



Statuts coordonnés

## CONFÉRENCES D'ARRONDISSEMENT

*Région de Verviers*

Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège Provincial de Liège.

Association Sans But Lucratif.

N° d'entreprise : 0523.971.036

Hôtel de Ville de Verviers 55, 4800 VERVIERS

### **Article 1 : Dénomination – Siège – Durée**

L'Association se dénomme REGION DE VERVIERS - Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège.

Son siège est établi à 4800 Verviers – Hôtel de Ville – Place du Marché 55, situé dans l'arrondissement judiciaire de Verviers.

Seule l'Assemblée générale dispose du pouvoir de déplacer le siège social de l'association. L'association est créée pour une durée illimitée.

### **Article 2 : But**

L'Association a pour but :

- la promotion de la partie francophone de l'arrondissement de Verviers et son insertion dans la métropole liégeoise s'étendant à la province de Liège
- la constitution d'un centre de réflexion et d'études des problèmes généraux propres à la partie francophone de l'arrondissement, et aux missions dévolues aux bourgmestres par et en vertu de la loi ;
- la coordination générale entre les actions communales et provinciales dans la partie francophone de l'arrondissement de Verviers ;
- la mise en place et la gestion de l'action supra-communale dans la partie francophone de l'arrondissement de Verviers ;
- de maintenir et développer des liens avec la Communauté germanophone de Belgique ;
- d'assurer une liaison avec les partenaires sociaux.

A cette fin, l'Association pourra réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son but non lucratif précité, et notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ce but ; elle pourra posséder des immeubles nécessaires à la réalisation de son but non lucratif.

## **Article 3 : Membres**

3.1. L'association regroupera toujours au moins quatre membres.

3.2. Sont membres de plein droit :

- les bourgmestres des villes et communes de la partie francophone de l'arrondissement de Verviers en qualité de représentants élus des villes et communes ;
- un représentant de chaque groupe politique démocratique représenté dans les conseils communaux des communes francophones de l'arrondissement de Verviers, en dehors de celui du Bourgmestre ;
- Le député du Collège provincial issu de la partie francophone de l'arrondissement de Verviers et le député-président du Collège. ;
- Le secrétaire général, les parlementaires de la partie francophone de l'arrondissement de Verviers ;
- un représentant désigné par chaque parti politique démocratique ;
- le/les ministres ou secrétaire(s) d'Etat de la partie francophone de l'arrondissement de Verviers ;
- les conseillers provinciaux domiciliés dans l'arrondissement francophone de Verviers ;
- le Commissaire d'arrondissement.

3.3. La qualité de membre se perd :

1. par décès ;
2. par démission notifiée, par écrit, par l'intéressé au Conseil d'administration ;
3. par révocation prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix ;
4. par la perte de la qualité en vertu de laquelle l'intéressé est devenu membre de droit, et notamment par la perte de qualité de bourgmestre pour les membres ;
5. par la perte du mandat ou de la fonction en vertu duquel l'intéressé a été admis en tant que membre ;
6. par le défaut de paiement de la cotisation annuelle.

3.4. Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'Association, en adressant par écrit sa démission au Conseil d'administration.

## Article 4 : Mise en commun – Cotisation

4.1. Le Conseil d'administration peut soumettre l'admission d'un membre à l'apport préalable d'une mise en commun dont il fixe le montant. Les membres ayant fait l'apport d'une mise en commun pourront, lors seulement de la liquidation de l'association, participer à la répartition de l'avoir social, à concurrence d'un montant qui ne pourra excéder le montant initial de leur mise en commun. Dans l'hypothèse où l'avoir social à répartir serait insuffisant pour rembourser chacune des mises en commun, l'avoir social serait réparti entre chaque membre proportionnellement à sa mise en commun initiale.

4.2. Le principe et le montant de la cotisation annuelle sont fixés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, sans que cette cotisation puisse dépasser :

- pour les Bourgmestres et représentants communaux membres de droit, il sera versé par la commune un montant calculé par application de la formule suivante :  $(0,125 \text{ €}) \times (\text{nombre d'habitants, arrêté au 31 décembre de l'exercice précédent, de la ville ou de la commune})$
- pour le Président, un député du Collège provincial et les conseillers provinciaux, la Province versera 0,125 € par habitant de l'arrondissement de Verviers partie francophone ;

4.3. Sous réserve du remboursement des mises en commun lors de la liquidation, les personnes ayant perdu leur qualité de membre, ou leurs ayants droit, ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'actif social et sur les cotisations éventuellement versées.

## Article 5 : Assemblée générale

5.1. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres.

5.2. Les pouvoirs de l'Assemblée sont limitativement ceux que la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée, lui attribue, sauf dérogations contenues dans les présents statuts. L'Assemblée générale approuve annuellement le rapport moral et les comptes. Elle arrête le budget. Conformément à la loi, elle est seule compétente pour notamment :

1. modifier les statuts ;
2. nommer et révoquer les Administrateurs ;
3. prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière.

5.3. Il est tenu chaque année, au cours du deuxième trimestre, une Assemblée générale ordinaire. Elle est convoquée par le Conseil d'administration.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées :

1. à l'initiative du Conseil d'administration ;
2. sur demande écrite et signée d'un cinquième au moins des membres. Dans ce cas, la demande doit mentionner les points à porter à l'ordre du jour et l'Assemblée extraordinaire doit être convoquée dans les trente jours.

5.4. Les convocations sont signées par le président et le secrétaire du Conseil d'administration. Elles sont envoyées par lettre ordinaire ou par courrier électronique au moins huit jours avant la réunion. Elles mentionnent les lieu, jour et heure de la réunion. Elles contiennent les points à l'ordre du jour sur lesquels il sera délibéré. Il ne pourra être

délibéré sur d'autres points que ceux portés à l'ordre du jour, sauf urgence reconnue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

5.5. Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

5.6. Sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, l'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. L'Assemblée générale statue à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Les abstentions et les votes blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte.

5.7. Conformément à la loi, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Une modification statutaire n'est adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le but de l'association ou sa dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5ème des voix des membres présents ou représentés. Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion, et qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toute modification statutaire est publiée suivant le prescrit de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée.

5.8. Un membre de l'Association peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre, ce dernier ne peut être porteur que d'une seule procuration. Tout bourgmestre empêché peut se faire remplacer par un membre du collège communal qu'il aura préalablement désigné.

## **Article 6 : Conseil d'Administration**

6.1. L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois administrateurs dont les Bourgmestres des villes et communes de l'arrondissement francophone de Verviers, membres, le Président et le député du Collège provincial représentant la partie francophone de l'arrondissement de Verviers, les parlementaires domiciliés dans la partie francophone de l'arrondissement de Verviers, les ministres ou secrétaires d'Etat de la partie francophone de l'arrondissement de Verviers, un représentant par parti politique démocratique domicilié dans la partie francophone de Verviers.

6.2. Le mandat d'administrateur a une durée de six ans. Dans l'hypothèse d'une constitution de la présente ASBL avant le terme de la mandature communale en cours, le terme du premier mandat peut être inférieur à six ans.

6.3. La présidence du Conseil d'administration est assurée par un Bourgmestre ou, à défaut, par un autre représentant selon le principe d'une tournante de un an et demi entre les partis démocratiques de la partie francophone de l'arrondissement de Verviers. Le Conseil d'administration désigne à la majorité de ses membres un secrétaire général hors ou en son sein.

6.4. Le mandat d'administrateur prend fin anticipativement par décès, par démission, par révocation, ou par la perte de qualité de membre.

6.5. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins cinq fois l'an. Il doit être convoqué si trois administrateurs en font la demande.

6.6. Sauf en cas d'urgence, les convocations sont envoyées au plus tard huit jours avant la réunion.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur de sa procuration. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Tout bourgmestre empêché peut se faire remplacer par un membre du collège communal qu'il aura préalablement désigné.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président de séance est prépondérante. Les abstentions et votes blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte.

6.7. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de l'association. Ces pouvoirs comprennent tous les actes de disposition. Seuls lui sont interdits, les actes réservés à l'Assemblée générale par la loi et les statuts.

6.8. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies au nom du Conseil d'administration, par le Président ou un administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

6.9. Le Conseil d'administration nomme et révoque le personnel dont il fixe les rémunérations et les conditions de travail.

6.10. Le Conseil d'Administration prépare les comptes, le budget et le rapport moral de l'exercice écoulé à soumettre à l'Assemblée générale.

6.11. Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de la gestion journalière ou ordinaire, sont signés, à moins d'une délégation spéciale donnée par une délibération du Conseil d'administration, par le Président et le secrétaire général.

Les actes de la gestion journalière de l'Association et sa représentation sont confiés, sauf dispositions contraires du Conseil d'administration, au seul Président ; ils sont valablement signés par lui.

En cas d'empêchement du Président, les actes de gestion journalière de l'association et sa représentation en ce qui concerne cette gestion sont confiés au secrétaire général.

6.12. Le Conseil d'administration peut créer des groupes de travail chargés de lui rendre des rapports relatifs à toutes les problématiques concernant le but non lucratif de l'Association.

6.13. Le Conseil d'administration peut s'adjoindre des experts ou techniciens qu'il juge utiles.

## **Article 7 : Organe restreint**

7.1. L'organe restreint est constitué du Président, de 3 Vice-Présidents (chacun issu d'une des familles politiques) et du Secrétaire général.

7.2. L'organe restreint est chargé de préparer les Assemblées générales, les Conseils d'administration, l'Ordre du jour et le suivi des décisions prises lors de ceux-ci.

## **Article 8 : Registres des décisions et des membres**

Les décisions, les procès-verbaux des organes et les documents comptables de l'association sont enregistrés par les soins du secrétaire du Conseil d'administration sous la responsabilité des administrateurs, dans un registre tenu au siège de l'Association, où se trouve également le registre des membres.

## **Article 9 : Comptes et Budgets**

9.1. Les comptes et budgets sont approuvés annuellement par l'Assemblée générale ordinaire.

9.2. Les opérations de l'Association sont contrôlées par un ou plusieurs vérificateurs aux comptes désignés par l'Assemblée générale. Ces vérificateurs exercent leur droit de contrôle en prenant connaissance des écritures sans déplacement de celles-ci. Ils soumettent au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils jugeraient convenables.

## **Article 10 : Modification des statuts**

Les modifications aux statuts se feront suivant le prescrit des articles 4 et 8 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales et les fondations, telle que modifiée.

## **Article 11 : Dissolution de l'Association**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un liquidateur et affecte l'actif restant selon les articles 20 à 25 de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée.

## **Article 12**

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts sera réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée.